

ce, tant pour le bien de l'humanité en général, que pour celui de leurs Royaumes, Etats et sujets respectifs, ayant réfléchi peu après la rupture entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, sur l'état de la négociation de l'année passée, qui malheureusement n'a pas eu l'effet qu'on s'en était promis, ainsi que sur les points en dispute entre les Couronnes d'Espagne et de la Grande-Bretagne, Leurs Majestés Très-Chrétienne et Britannique, ont entamé une correspondance pour chercher les moyens d'ajuster les différends qui subsistent entre leurs dites Majestés. En même temps, le Roi Très-Chrétien ayant fait part au Roi d'Espagne de ces heureuses dispositions, Sa Majesté Catholique s'est trouvé animée du même zèle pour le bien de l'humanité et celui de ses sujets, et résolue à étendre et multiplier les fruits de la paix par son concours à de si louables intentions. En conséquence, Leurs Majestés Catholique, Très-Chrétienne et Britannique, ayant mûrement considéré tous les points ci-dessus, ainsi que les différents événements survenus pendant le cours de la présente négociation, sont convenues, d'un commun accord, des articles ci-après, qui serviront de base au Traité de paix futur. A l'effet de quoi, Sa Majesté Catholique a nommé et autorisé Don Jérôme Grimaldi, Marquis de Grimaldi, Chevalier des Ordres du Roi Très-Chrétien, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté Catholique, avec exercice, et son Ambassadeur Extraordinaire près de Sa Majesté Très-Chrétienne; Sa Majesté Très-Chrétienne le Sieur César-Gabriel de Choiseul, Duc de Praslin, Pair de France, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant-Général de ses Armées, Conseiller en tous ses Conseils, et Ministre et Secrétaire d'Etat de ses Commandements et Finances; et Sa Majesté Britannique a pareillement nommé et autorisé le Sieur Jean, Duc et Comte de Bedford, Marquis de Tavistock et Ministre d'Etat du Roi de la Grande-Bretagne, Lieutenant-Général de ses Armées, Garde de son Sceau Privé, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique près Sa Majesté Très-Chrétienne; lesquels, après s'être dûment communiqués leurs pleins pouvoirs en bonne forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE I.

Aussitôt que les Préliminaires seront signés et ratifiés, l'amitié sincère sera rétablie entre Sa Majesté Catholique et Sa Majesté Britannique, et entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Britannique, leurs Royaumes, Etats et Sujets, par mer et par terre, dans toutes les parties du monde. Il sera envoyé des ordres aux Armées et Escadres, ainsi qu'aux Sujets des trois Puissances, de cesser toute hostilité et de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le passé, dont leurs Souverains leur donnent l'ordre et l'exemple; et pour l'exécution de cet article, il sera donné de part et d'autre, des passeports de mer aux vaisseaux qui seront expédiés pour en porter la nouvelle dans les possessions respectives des trois Puissances.

ARTICLE II.

Sa Majesté Très-Chrétienne renonce à toutes les prétentions qu'El-

le a formé autre fois ou pu former à la Nouvelle-Ecosse, ou l'Acadie, en toutes ses parties, et la garantit toute entière, et avec toutes ses dépendances, au Roi de la Grande-Bretagne. De plus, Sa Majesté Très-Chrétienne cède et garantit à Ladite Majesté Britannique, en toute propriété, le Canada avec toutes ses dépendances, ainsi que l'Île du Cap-Breton et toutes les autres Îles dans le Golfe et Fleuve Saint Laurent, sans restriction et sans qu'il soit libre de revenir sous aucun prétexte contre cette cession et garantie, ni de troubler la Grande-Bretagne dans les possessions susmentionnées. De son côté, Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux habitants du Canada la liberté de la Religion Catholique. En conséquence, Elle donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur Religion selon le rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettront les lois de la Grande-Bretagne. Sa Majesté Britannique convient en outre, que les habitants Français ou autres qui auraient été sujets du Roi Très-Chrétien en Canada, pourront se retirer en toute sûreté et liberté où bon leur semblera, et pourront vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté Britannique, et transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels; le terme limité pour cette émigration étant fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de la ratification du Traité définitif.

ARTICLE III.

Les sujets de la France auront la liberté de la pêche et de la sécherie sur une partie des côtes de l'Île de Terre-Neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'article XIII du Traité d'Utrecht, lequel article sera confirmé et renouvelé par le prochain Traité définitif, (à l'exception de ce qui regarde l'Île du Cap-Breton, ainsi que les autres Îles dans l'embouchure et dans le Golfe de Saint Laurent); et Sa Majesté Britannique consent de laisser aux sujets du Roi Très-Chrétien la liberté de pêcher dans le Golfe Saint Laurent, à condition que les sujets de la France n'exercent la dite pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, soit celles du Continent, soit celles des Îles situées dans le dit Golfe Saint Laurent; et pour ce qui concerne la pêche hors du dit Golfe, les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne ne l'exerceront qu'à la distance de quinze lieues des côtes de l'Île du Cap-Breton.

ARTICLE IV.

Le Roi de la Grande-Bretagne cède les Îles de Saint Pierre et de Miquelon, en toute propriété, à Sa Majesté Très-Chrétienne, pour servir d'abri aux pêcheurs français, et Sa dite Majesté s'oblige, sur sa parole Royale, à ne point fortifier les dites Îles, à n'y établir que des bâtiments civils pour la commodité de la pêche et à n'y entretenir qu'une garde de cinquante hommes pour la police.

ARTICLE V.

La ville et le port de Dunkerque seront mis dans l'état fixé par le dernier Traité d'Aix-la-Chapelle et par les Traités antérieurs; la Cunette subsistera telle qu'elle est aujourd'hui, pourvu que les Ingénieurs Anglais, nommés par Sa Majesté Britannique, et reçus à Dunkerque par ordre de Sa Majesté Très-Chrétienne, vérifient que cette Cunette n'est utile que pour la salubrité de l'air et la santé des habitants.

ARTICLE VI.

Afin de rétablir la paix sur des fondements solides et durables, et écarter pour jamais tout sujet de dispute par rapport aux limites des territoires français et britanniques sur le Continent de l'Amérique, il est convenu qu'à l'avenir les confins entre les Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne et ceux de Sa Majesté Britannique en cette partie du monde, seront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve Mississipi, depuis sa naissance jusqu'à la rivière Iberville, et delà par une ligne tirée au milieu de cette rivière et des lacs Maurepas et Pontchartrain jusqu'à la Mer; et à cet fin le Roi Très-Chrétien cède en toute propriété et garantit à Sa Majesté Britannique la Rivière et le Port de Mobile, et tout ce qu'il possède ou a dû posséder du côté gauche du fleuve Mississipi, à l'exception de la ville de la Nouvelle-Orléans et de l'Île dans laquelle elle est située, qui demeureront à la France, bien entendu que la navigation du fleuve Mississipi sera également libre, tant aux sujets de la Grande-Bretagne comme à ceux de la France, dans tout sa largueur et dans toute son étendue, depuis sa source jusqu'à la Mer, et nommément cette partie qui est entre la susdite Île de la Nouvelle-Orléans et la rive droite de ce fleuve, aussi bien que l'entrée et la sortie par son embouchure. Il est de plus stipulé que les bâtiments appartenants aux sujets de l'une ou de l'autre Nation ne pourront être arrêtés, visités ni assujettis au paiement d'aucun droit quelconque. Les stipulations insérées dans l'article deux en faveur des habitants du Canada, auront lieu de même pour les habitants des pays cédés par cet article.

ARTICLE VII.

Le Roi de la Grande-Bretagne restituera à la France les îles de la Guadeloupe, de Marie-Galante, de la Désiderade, de la Martinique et de Belle-Île, et les places de ces Îles seront rendues dans le même état où elles étaient quand la conquête en a été faite par les armes britanniques; bien entendu que le terme de dix-huit mois, à compter du jour de la ratification du Traité définitif, sera accordé aux sujets de Sa Majesté Britannique qui se seraient établis dans les dites îles et autres endroits, restitués à la France par le Traité définitif, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes et transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés à cause de leur

religion, ou sous quelque autre prétexte que se puisse être; hors celui de dettes ou de procès criminels.

ARTICLE VIII.

Le Roi Très-Chrétien cède et garantit à Sa Majesté Britannique en toute propriété les îles de la Grenade et les Grenadins, avec les mêmes stipulations en faveur des habitants de cette Colonie, insérées dans l'article deux pour ceux du Canada; et le partage des îles appelées Neutres, est convenu et fixé de manière que celles de Saint-Vincent, la Dominique et Tabago resteront en toute propriété à l'Angleterre, et que celle de Sainte-Lucie sera remise à la France, pour en jouir pareillement en toute propriété, les deux Couronnes se garantissant réciproquement le partage ainsi stipulé.

ARTICLE IX.

Sa Majesté Britannique restituera à la France l'île de Gorée, dans l'état où elle s'est trouvée quand elle a été conquise, et Sa Majesté Très-Chrétienne cède en toute propriété et garantit au Roi de la Grande-Bretagne le Sénégal.

ARTICLE X.

Dans les Indes Orientales la Grande-Bretagne restituera à la France les différents comptoirs qu'avait cette Couronne sur la côte de Coromandel, ainsi que sur celle de Malabar, aussi bien que dans le Bengale, au commencement des hostilités entre les deux Compagnies dans l'année mille sept cent quarante neuf, dans l'état où ils sont aujourd'hui, à condition que Sa Majesté Très-Chrétienne renonce aux acquisitions qu'Elle a faites sur la côte de Coromandel depuis le dit commencement des hostilités entre les deux Compagnies dans l'année mille sept cent quarante neuf. Sa Majesté Très-Chrétienne restituera de son côté tout ce qu'Elle pourra avoir conquis sur la Grande-Bretagne aux Indes Orientales pendant la présente guerre; et Elle s'engage aussi à ne point ériger de fortifications et à n'entretenir aucunes troupes dans le Bengale.

ARTICLE XI.

L'île de Minorque sera restituée à Sa Majesté Britannique, ainsi que le Fort Saint-Philippe, dans le même état où ils se sont trouvés lorsque la conquête en a été faite par les armes du Roi Très-Chrétien, et avec l'artillerie qui y était lors de la prise de la dite île et du dit fort.

ARTICLE XII.

La France restituera tous les pays appartenants à l'Electorat d'Hanovre, au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswick et au Comte

de la Lippe Buckebourg, qui se trouvent ou se trouveront occupés par les armes de Sa Majesté Très-Chrétienne. Les places de ces différents pays seront rendues dans le même état où elles étaient quand la conquête en a été faite par les armes françaises, et les pièces d'artillerie qui auront été transportées ailleurs, seront remplacées par le même nombre, de même calibre, poids et métal. Pour ce qui est des Otages exigés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, ils seront renvoyés sans rançon.

ARTICLE XIII.

Après la ratification des Préliminaires, la France évacuera, aussitôt que faire se pourra, les places de Cleves, Wesel et Gueldres, et généralement tous les pays appartenants au Roi de Prusse, et au même temps les armées Française et Britannique évacueront tous les pays qu'elles occupent ou pourraient occuper pour lors en Westphalie, Basse-Saxe, sur le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et dans tout l'Empire, et se retireront chacune dans les Etats de leurs Souverains respectifs; et Leurs Majestés Très-Chrétienne et Britannique s'engagent de plus et se promettent de ne fournir aucun secours dans aucun genre à leurs Alliés respectifs qui resteront engagés dans la guerre actuelle d'Allemagne.

ARTICLE XIV.

Les villes d'Ostende et de Nieuport seront évacuées par les troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne, aussitôt après la signature des présents Préliminaires.

ARTICLE XV.

La décision des prises faites en temps de paix par les sujets de la Grande-Bretagne sur les Espagnols, sera remise aux Cours de Justice de l'Amirauté de la Grande-Bretagne, conformément aux règles établies parmi toutes les nations; de sorte que la validité des dites prises entre les nations Espagnole et Britannique, sera décidée et jugée, selon le droit des gens et selon les Traités, dans les Cours de Justice de la Nation qu'aura faite la capture.

ARTICLE XVI.

Sa Majesté Britannique fera démolir toutes les fortifications que ses sujets pourront avoir érigées dans la Baie d'Honduras et autres lieux du territoire d'Espagne dans cette partie du monde, quatre mois après la ratification du Traité définitif, et Sa Majesté Catholique ne permettra point à l'avenir que les sujets de Sa Majesté Britannique ou leurs ouvriers soient inquiétés ou molestés, sous aucun prétexte que ce soit, dans leur occupation de couper, charger et transporter le bois de teinture ou de Campeche; et pour cet effet ils pourront bâtir sans empêchement et occuper sans interruption les mai-

sons et magasins qui seront nécessaires pour eux, pour leurs familles et pour leurs effets, et Sa dite Majesté Catholique leurs assure par cet article l'entière jouissance de ce qui est stipulé ci-dessus.

ARTICLE XVII.

Sa Majesté Catholique se désiste de toute prétention qu'Elle peut avoir formée au droit de pêcher aux environs de l'île de Terre-Neuve.

ARTICLE XVIII.

Le Roi de la Grande-Bretagne restituera à l'Espagne tout ce qu'il a conquis dans l'île de Cuba avec la place de la Havane, et cette place, aussi bien que toutes les autres places de la dite île, seront rendues dans le même état où elles étaient quand elles ont été conquises par les armes de Sa Majesté Britannique.

ARTICLE XIX.

En conséquence de la restitution stipulée dans l'article précédent, Sa Majesté Catholique cède et garantit en toute propriété à Sa Majesté Britannique tout ce que l'Espagne possède sur le Continent de l'Amérique Septentrionale à l'Est ou au Sud-Est du fleuve Mississippi, et Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux habitants de ce pays ci-dessus cédé, la liberté de la Religion Catholique; en conséquence, Elle donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ces nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion selon le Rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne. Sa Majesté Britannique convient, en outre, que les habitants espagnols, ou autres qui auraient été sujets du Roi Catholique dans le dit pays, pourront se retirer en toute sûreté et liberté où bon leur semblera, et pourront vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté Britannique, et transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels; le terme limité pour cette émigration étant fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de la ratification du Traité définitif. Il est de plus stipulé que Sa Majesté Catholique aura la faculté de faire transporter tous les effets qui peuvent lui appartenir, soit artillerie ou autres.

ARTICLE XX.

Le Roi de Portugal, allié de Sa Majesté Britannique, est spécialement compris dans les présents articles préliminaires, et Leurs Majestés Catholique et Très-Chrétienne s'engagent de rétablir l'ancienne paix et amitié entre Elles et Sa Majesté Très-Fidèle, et Elles promettent: premier, qu'il y aura une cessation totale des hostilités entre les Couronnes d'Espagne et de Portugal, et entre les troupes espa-

gnoles et françaises, d'une part, et les troupes portugaises et celles de leurs alliés, de l'autre, immédiatement après la ratification de ces Préliminaires, et qu'il y aura une pareille cessation des hostilités entre les forces respectives des Rois Catholique et Très-Chrétien, d'une part, et celles du Roi Très-Fidèle de l'autre, en toutes les autres parties du monde, tant par mer que par terre, laquelle cessation sera fixé sur les mêmes époques et sous les mêmes conditions que celles entre l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne, et continuera jusqu'à la conclusion du Traité définitif entre l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et le Portugal. Second, que toutes les places et pays en Europe de Sa Majesté Très-Fidèle, qui pourront avoir été conquises par les armées espagnoles et françaises, seront restituées dans le même état où elles étaient quand la conquête en a été faite; et qu'à l'égard des Colonies Portugaises en Amérique ou ailleurs, s'il y était arrivé quelque changement, toutes choses seront remises sur le même pied où elles étaient avant la présente guerre; et le Roi Très-Fidèle sera invité d'accéder aux présents articles préliminaires le plutôt qu'il sera possible.

ARTICLE XXI.

Tous les pays et territoires qui pourraient avoir été conquis dans quelque partie du monde que ce soit par les armes de Leurs Majestés Catholique et Très-Chrétienne, ainsi que par celles de Leurs Majestés Britannique et Très-Fidèle, qui ne sont pas compris dans les présents articles, ni à titre de cessions, ni à titre de restitutions, seront rendus sans difficulté et sans exiger de compensations.

ARTICLE XXII.

Comme il est nécessaire de désigner une époque fixe pour les restitutions et les évacuations à faire par chacune des hautes parties contractantes, il est convenu que les troupes françaises et britanniques procéderont immédiatement après la ratification des Préliminaires à l'évacuation des pays qu'elles occupent dans l'Empire ou ailleurs, conformément aux articles douze et treize. L'île de Belle-Île sera évacuée six semaines après la ratification du Traité définitif ou plutôt, si faire se peut. La Grande-Bretagne entrera pareillement au bout de trois mois après la ratification du Traité définitif ou plutôt, si faire se peut, en possession de la rivière et du port de la Mobile et de tout ce qui doit former les limites du territoire de la Grande-Bretagne du côté du fleuve du Mississipi, telles qu'elles sont spécifiées dans l'article six. L'île de Gorée sera évacuée par la Grande-Bretagne trois mois après la ratification du Traité définitif, et l'île de Minorque par la France à la même époque ou plutôt, si faire se peut; et selon les conditions de l'article quatre, la France entrera de même en possession des îles de Saint-Pierre et de Miquelon au bout de trois mois. Les comptoirs aux Indes Orientales seront rendus six mois après la ratification du Traité définitif ou plutôt, si faire se peut. L'île de Cuba avec la place de la Havane, sera restituée trois mois

après la ratification du Traité définitif ou plutôt, si faire se peut. Et en même temps la Grande-Bretagne entrera en possession du pays cédé par l'Espagne, selon l'article dix-neuf. Toutes les places et pays de Sa Majesté Très-Fidèle en Europe, seront restitués immédiatement après la ratification du Traité définitif, et les Colonies Portugaises qui pourront avoir été conquises, seront restitués dans l'espace de trois mois dans les Indes Occidentales, et de six mois dans les Indes Orientales, après la ratification du Traité définitif ou plutôt, si faire se peut. En conséquence de quoi, les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des hautes parties contractantes, avec les passeports réciproques pour les vaisseaux qui les porteront immédiatement après la ratification du Traité définitif.

ARTICLE XXIII.

Tous les Traités, de quelque nature que ce soit, qui existaient avant la présente guerre, tant entre Leurs Majestés Catholique et Britannique qu'entre Leurs Majestés Très-Chrétienne et Britannique, aussi bien qu'entre aucune des Puissances ci-dessus nommées et Sa Majesté Très-Fidèle, seront, comme ils se sont, effectivement, renouvelés et confirmés dans tous leurs points auxquels il n'est pas dérogé par les présents articles préliminaires, nonobstant tout ce qui pourrait avoir été stipulé au contraire par aucune des Hautes parties contractantes; et toutes les dits Parties déclarent qu'elles ne permettront pas qu'il subsiste aucun privilège, grâce ou indulgence contraires aux Traités ci-dessus confirmés.

ARTICLE XXIV.

Les Prisonniers faits respectivement par les armes de Leurs Majestés Catholique, Très-Chrétienne, Britannique et Très-Fidèle, par terre et par mer, seront rendus après la ratification du Traité définitif, réciproquement et de bonne foi, sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité, et chaque Couronne soldera respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers par le Souverain du Pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus et états constatés, et autres titres authentiques qui seront fournis de part et d'autre.

ARTICLE XXV.

Pour prévenir tous sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des Vaisseaux, marchandises ou autres effets qui seront pris par mer, est convenu réciproquement que les Vaisseaux, marchandises et effets qui seront pris dans la Manche et dans les Mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter depuis la ratification des présents Articles préliminaires, seront de part et d'autre, restitués réciproquement; que le terme sera de six semaines pour les prises faites depuis la Manche, les Mers Britanniques et les Mers du Nord juxqu'aux Iles Canaries inclusivement, soit dans

l'Océan, soit dans la Méditerranée, de trois mois, depuis les dites Iles Canaries jusq' à la Ligne Equinoxiale ou Equateur; en fin de six mois, au delà de la dite Ligne Equinoxiale ou Equateur, et dans tous les autres endroits du monde sans aucune exception, ni autre distinction plus particulière de temps et de lieu.

ARTICLE XXVI.

Les ratifications des présents articles préliminaires seront expédiées en bonne et due forme et échangées dans l'espace d'un mois, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature des présents Articles.

En foi de quoi, Nous soussignés, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique, de Sa Majesté Très-Chrétienne et de Sa Majesté Britannique, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé les présents Articles préliminaires et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Fontainebleau, le troisième du mois de Novembre mille sept cent soixante-deux.

(L. S.) *El Marqués de Grimaldi.*
 (L. S.) *Choiseuil, Duc de Praslin.*
 (L. S.) *Bedford C. P. S.*

En el nombre de la Santísima Trinidad.

El Rey Cristianísimo y el Rey de la Gran Bretaña, movidos recíprocamente del deseo de restablecer entre sí la union y buena inteligencia, tanto por el bien del género humano en general, como por el de sus Reinos, Estados y vasallos respectivos, habiendo reflexionado, poco despues del rompimiento entre España y la Gran Bretaña, sobre el estado de la negociacion del año pasado, que desgraciadamente no tuvo el efecto que de ella se habia esperado, como tambien sobre los puntos controvertidos entre las coronas de España y de la Gran Bretaña; Sus Majestades Británica y Cristianísima han principiado una correspondencia para buscar los medios de ajustar las diferencias que subsisten entre sus dichas Majestades. Al mismo tiempo, habiendo dado parte el Rey Cristianísimo al Rey de España de estas felices disposiciones, se ha sentido Su Majestad Católica estimulado del mismo celo hácia el género humano y de sus vasallos, y resuelto á extender y multiplicar los frutos de la paz con su concurrencia á tan loables intenciones. En cuya consecuencia, habiendo Sus Majestades Católica, Cristianísima y Británica maduramente considerado todos los puntos arriba enunciados, como los diferentes acaecimientos sucedidos durante el curso de la presente negociacion, han convenido de comun acuerdo en los artículos siguientes, que servirán de base al futuro Tratado de paz. A este efec-

to, Su Majestad Católica nombró y autorizó á Don Gerónimo Grimaldi, Marqués de Grimaldi, Caballero de las Ordenes del Rey Cristianísimo, Gentil-hombre de Cámara de Su Majestad Católica con ejercicio, y su Embajador Extraordinario cerca de Su Majestad Cristianísima; Su Majestad Cristianísima á Don César Gabriel de Choiseuil, Duque de Praslin, Par de Francia, Caballero de sus Ordenes, Teniente general de sus ejércitos, Consejero de todos sus Consejos, y Ministro y Secretario de Estado y de sus Mandatos y Hacienda; y Su Majestad Británica nombró y autorizó igualmente á Don Juan, Duque y Conde de Bedford, Marqués de Tavistock, etc., Ministro de Estado del Reino de la Gran Bretaña, Teniente General de sus ejércitos, Guarda de su sello secreto, Caballero de la muy noble Orden de la Jarretera, y Ministro Plenipotenciario de Su Majestad Británica cerca de Su Majestad Cristianísima; los cuales, despues de haberse comunicado debidamente sus Plenipotencias expedidas en legítima forma, han convenido en los artículos siguientes:

ARTICULO I.

Luego que los preliminares estén firmados y ratificados, se restablecerá la amistad sincera entre Su Majestad Católica y Su Majestad Británica; y entre Su Majestad Cristianísima y Su Majestad Británica, sus Reinos, Estados y vasallos, por mar y por tierra, en todas las partes del mundo. Se enviarán órdenes á los ejércitos y escuadras, como á los vasallos de las tres Potencias, para que cese toda hostilidad y vivan en la union más perfecta, olvidando lo pasado, de lo cual sus Soberanos les dan la orden y el ejemplo; y para la ejecucion de este artículo, se darán por una y otra parte pasaportes de mar á los navíos que se despachen para llevar la noticia á las posesiones respectivas de las tres potencias.

ARTICULO II.

Su Majestad Cristianísima renuncia todas las pretensiones que en otro tiempo formó ó pudo formar á la Nueva-Escocia ó Acadia, en todas sus partes; y se constituye garante de ella toda entera y con todas sus dependencias al Rey de la Gran Bretaña. Además de esto, Su Majestad Cristianísima cede y se constituye garante á Su dicha Majestad Británica, en toda propiedad, del Canadá con todas sus dependencias, como tambien de la isla de Cabo-Breton y de todas las otras islas que hay en el golfo y rio de San Lorenzo, sin restriccion y sin que sea lícito reclamar con pretexto alguno, contra esta cesion y garantía, ni inquietar á la Gran Bretaña en las posesiones arriba mencionadas. Su Majestad Británica conviene por su parte en conceder á los habitantes del Canadá el libre ejercicio de la religion católica. En cuya consecuencia, dará las órdenes más estrechas y efectivas para que sus nuevos vasallos católicos romanos puedan profesar el culto de su religion segun el rito de la iglesia romana, en cuanto lo permiten las leyes de la Gran Bretaña. Su Majestad Británica conviene, además de esto, en que los habitantes franceses ú otros que